

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**dgesco.fr**

**Demande n° FR-2026-04833**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français représenté par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) rattachée au Ministère de l'Education nationale

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dgesco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dgesco.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 2° ET 3° DU CODE DES POSTES ET DES

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L. 45-2 alinéa 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

(2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or, le Requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine <dgesco.fr> (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 16 décembre 2025, réservé au nom de la société d'anonymisation des coordonnées « Whois Privacy Protection Foundation », domiciliée à l'adresse Hofplein 20, 3032 AC Rotterdam aux Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°5). Ce Nom de domaine reprend à l'identique et dans son intégralité l'acronyme d'un service de l'Etat, à savoir la DGESCO, Direction générale de l'enseignement scolaire, une administration ministérielle chargée de l'élaboration de la politique éducative et pédagogique et dont la dénomination fait l'objet d'une protection octroyée aux dénominations des entités publiques en application de l'article L. 711-3 10° du Code de la propriété intellectuelle.

Le radical du Nom de domaine, associé à l'extension géographique nationale « .fr », sera ainsi perçu par le public comme une référence directe à la DGESCO, ce qui crée un risque de confusion pour le public quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État.

A ce jour, le Nom de domaine contesté redirige vers un site actif reprenant les différents éléments d'identité de l'Etat (reprise du logo du ministère de l'Education nationale ainsi que de la Marianne en haut à gauche). Également, l'emploi de formulations de type « Bienvenue à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire » sur le site laisse penser l'internaute qu'il se trouve effectivement sur un site officiel (Pièce n°6).

Par ailleurs, des serveurs de messagerie ont pu être configurés sur le Nom de domaine permettant la création d'adresses mail sous la forme « xxx@dgesco.fr » ayant permis l'envoi de mails frauduleux usurpant l'identité de la DGESCO (Pièces n° 7 et 8). L'usage de telles adresses mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour l'Etat et les internautes visés.

La réservation du Nom de domaine ainsi que son utilisation portent par conséquent atteinte au nom d'un service public incarné par l'État.

Il en résulte que le Nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du

Code des Postes et des Communications Electroniques précitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par courrier électronique et par courrier recommandé le 30 décembre 2025) pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n° 9 et 10).

La lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé ainsi que par courrier électronique à l'adresse [info@privacyprotected.domains](mailto:info@privacyprotected.domains) n'a pas reçu de réponse. Autrement dit, le Requéran n'est pas parvenu à entrer en contact avec le Titulaire par l'intermédiaire des coordonnées accessibles depuis l'AFNIC.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requéran introduit une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le Nom de domaine <[dgesco.fr](http://dgesco.fr)> pour en solliciter le transfert à son profit.

## 2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Comme précédemment exposé, le Nom de domaine <[dgesco.fr](http://dgesco.fr)> reproduit à l'identique l'acronyme de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), associé à l'extension géographique nationale « .fr ».

L'association de ces éléments renvoie directement à une direction ministérielle de l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

Dès lors, le Nom de domaine reproduit la dénomination d'une entité étatique, protégée au titre de l'article L. 711-3 10° du Code de la propriété intellectuelle (Pièce n°3).

Par ailleurs, le Nom de domaine renvoie vers un site actif imitant en partie l'architecture des sites officiels de l'Etat en reproduisant en haut à gauche le logo de la Marianne ainsi que celui du Ministère de l'Education nationale et en affichant des formulations laissant penser l'internaute qu'il se trouve sur le site officiel de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

Également, la réservation du Nom de domaine a permis la création d'adresses de messagerie de type « @[dgesco.fr](http://dgesco.fr) » ayant servi à envoyer des mails frauduleux usurpant l'identité de la DGESCO et à collecter des données personnelles des internautes, créant un préjudice important pour l'Etat et les internautes visés (Pièce n°8).

Le Requéran souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine.

## 3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <[dgesco.fr](http://dgesco.fr)>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « DGESCO » ou « Direction générale de l'enseignement scolaire » (Pièce n°11) et ne peut justifier qu'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage d'une telle

dénomination. Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime. En effet, comme démontré précédemment, le Nom de domaine est utilisé pour donner accès un site Internet laissant à penser qu'il s'agit du site officiel de la Direction générale de l'enseignement scolaire, ce qui n'est aucunement le cas. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « DGESCO ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour le public de naviguer sur un site associé à l'adresse « dgesco.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « xxx@dgesco.fr ».

Ainsi, aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté. Le

Nom de domaine a par ailleurs été réservé dans le but de tromper les internautes puisque des e-mails de phishing usurpant l'identité de la DGESCO ont pu être envoyés à partir de celui-ci, par le biais de serveurs de messagerie configurés. Or, l'usage d'adresses mail « xxx@dgesco.fr » évoque directement une source officielle pour les internautes visés, qui sont donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour l'Etat et les internautes visés.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « DGESCO » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du Nom de domaine <dgesco.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

#### 4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <dgesco.fr> a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui ne pouvait ignorer les droits du Requérant sur la dénomination « DGESCO » associée à l'extension géographique nationale « .fr », et la caution officielle naturellement accordée par le public à cette dénomination.

Le Titulaire a donc acquis le Nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la renommée de la dénomination « DGESCO » afin de :

- maximiser le trafic sur son site dont le contenu est volontairement confusant et reprend les différents signes identitaires de l'Etat ;
- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine permettant la création d'adresses mails « @dgesco.fr » évoquant une source officielle pour l'internaute.

Par ailleurs, le Titulaire a procédé à la réservation du Nom de domaine par le biais d'une société d'anonymisation et ce, afin d'empêcher que son identité soit révélée et ainsi être à

*l'abri de toute poursuite (Pièce n°5).*

*En second lieu, le Nom de domaine est également exploité de mauvaise foi compte tenu du contenu actif accessible depuis ce nom de domaine ainsi que des envois avérés de mails frauduleux usurpant l'identité de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).*

*Comme mentionné précédemment, le contenu actif témoigne en effet de la mauvaise foi du Titulaire en ce qu'il a souhaité créer la confusion chez l'internaute afin de lui faire croire qu'il consulte le site officiel la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).*

*Également, la configuration d'un serveur de messagerie sur le Nom de domaine (Pièce n°7) a permis l'envoi avéré de mails frauduleux collectant les données personnelles des internautes visés (Pièce n°8) et créant ainsi un fort préjudice pour l'Etat et ces internautes.*

*En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine (décisions SYRELI n° FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et n° FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi. En l'espèce, au-delà même du serveur de messagerie effectivement configuré sur le Nom de domaine, la preuve est également apportée de l'envoi de ces mails frauduleux, soulignant ainsi à nouveau la mauvaise foi dans l'exploitation du Nom de domaine.*

*De plus, le Titulaire, à savoir la société d'anonymisation, est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :*

- Décision n° FR-2024-03864 – BOURSORAMA c. Whois Privacy Protection Foundation <virement-boursorama.fr > (Pièce n°12) ;*
- Décision n° FR-2024-03829 - VIVENDI v. Whois Privacy Protection Foundation <vivendis.fr> (Pièce n°13) ;*
- Décision n° FR- 2024-03796, LIDL v. Whois Privacy Protection Foundation <lidlrunGIS.fr> (Pièce n°14) ;*
- Décision n° FR- 2024-03793, TAXIS G7 v. Whois Privacy Protection Foundation <g7taxi-reservations.fr> (Pièce n°15).*

*Dans l'ensemble de ces décisions, le collège SYRELI de l'AFNIC a estimé que la société n'avait pas présenté d'intérêt légitime et avait agi de mauvaise foi en réservant les noms de domaine en cause.*

*Il résulte de ce qui précède que le Titulaire a agi de mauvaise foi en le réservant et en utilisant le Nom de domaine.*

## *5/ CONCLUSION*

*Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur considère que l'enregistrement du Nom de domaine <dgesco.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requêteur] au sens de l'article L.*

*45-2, 2° du Code des Postes et des communications électroniques.*

*Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requêteur demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <dgesco.fr> à son profit.*

## *LISTE DES PIECES*

### *N° PIECES*

- 1. Décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers*
- 2. Extrait du site Internet présentant les missions de la Direction générale de l'enseignement scolaire (<https://www.education.gouv.fr/la-direction-generale-de-l-enseignement-scolaire-dgesco-7517>)*

3. Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche
4. Arrêté du 19 décembre 2025 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
5. Whois du nom de domaine <dgesco.fr>
6. Capture d'écran du site accessible depuis le nom de domaine <dgesco.fr>
7. Configuration d'un serveur de messagerie
8. Preuve d'envoi de mails frauduleux à partir du serveur de messagerie configuré
9. Courrier de mise en demeure
10. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
11. Résultats des recherches INPI
12. Décision n° FR-2024-03864 – BOURSORAMA c. Whois Privacy Protection Foundation <virement-boursorama.fr >
13. Décision n° FR-2024-03829 - VIVENDI v. Whois Privacy Protection Foundation <vivendis.fr>
14. Décision n° FR- 2024-03796, LIDL v. Whois Privacy Protection Foundation <lidlrunjis.fr>
15. Décision n° FR- 2024-03793, TAXIS G7 v. Whois Privacy Protection Foundation <g7taxi-reservations.fr> »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dgesco.fr> est identique à l'acronyme de la « DGESCO » ou Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, organe du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dgesco.fr> est identique à l'acronyme « DGESCO », organe du Requérant, la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire élaborant la politique éducative et pédagogique et assurant la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées

professionnels.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <dgesco.fr> était identique à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Etat français représenté par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) rattachée au Ministère de l'Education nationale, qui élabore notamment la politique pédagogique et éducative et assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels, conformément au *Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche (annexes 2 et 3) ;*
- Le Requérant précise être « *une administration ministérielle chargée de l'élaboration de la politique éducative et pédagogique et dont la dénomination fait l'objet d'une protection octroyée aux dénominations des entités publiques en application de l'article L. 711-10° du Code de la propriété intellectuelle* » ;
- Le nom de domaine <dgesco.fr> a été enregistré le 16 décembre 2025 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe 5*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <dgesco.fr> (*annexe 11*) ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « DGESCO* » » ;
- Le nom de domaine <dgesco.fr> est la reprise à l'identique de l'acronyme « DGESCO », organe du Requérant, la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire élaborant la politique éducative et pédagogique ;
- Le 17 février 2026, le nom de domaine <dgesco.fr> renvoie vers un site web (*annexe 6*) :
  - Reprenant les différents éléments d'identité de l'Etat (reprise du logo du ministère de l'Education nationale ainsi que de la Marianne en haut à gauche) ;
  - Indiquant sur la page d'accueil « *L'excellence éducative pour tous* Bienvenue à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire. Découvrez

*notre mission et notre engagement envers l'éducation de qualité. Nous sommes dédiés à soutenir les élèves, les enseignants et les établissements scolaires pour un avenir meilleur. Explorez nos initiatives et ressources pour l'enseignement scolaire », en se faisant passer explicitement pour la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire dite « DGESCO » ;*

- Proposant un formulaire de contact ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <dgesco.fr> (annexe 7) ;
- En décembre 2025, le nom de domaine <dgesco.fr> a été utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle [lettre\_prénom]@dgesco.fr afin de commander auprès d'un fournisseur des équipements informatiques pour un établissement scolaire, en se faisant directement passer pour un membre du service informatique de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (annexe 8) ;
- Le 30 décembre 2025, le Requérant a adressé une mise en demeure au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine à son profit (annexes 9 et 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <dgesco.fr> et l'avait enregistré dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant, la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire dite « DGESCO », en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens et des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dgesco.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dgesco.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) rattachée au Ministère de l'Education nationale.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

